

**FAVO - FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE VALLÉE DE L'ORGE**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901;
déclarée à la Sous-Préfecture d'Étampes le 24 novembre 1974;
publiée au Journal Officiel du 20-12-1974 ;
agrée par arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2012-DDT-SE 633 du 27 décembre 2012
Adhérente à Essonne Nature Environnement
siège : Hôtel de Ville, 91530 Saint-Chéron
adresse de correspondance : 23 rue de Chartres 91410 Dourdan
Site: www.Favo.ovh courriel: courrier@favo.fr

Recommandé avec A.R.

À l'attention de M. le Maire de la Commune de Sermaise
280, avenue Paul-Blot, 91530 Sermaise

PROJET DE PLU ARRÊTÉ LE 25 OCTOBRE 2017
Avis défavorable et recours gracieux

Les orientations d'aménagement ne sont pas en adéquation avec le rapport de présentation quant aux incidences sur l'environnement du projet de PLU.

Il n'est pas tenu compte des exigences légales et réglementaires environnementales rappelées dans le Porter à connaissance préfectoral du 6 février 2016, lesquelles ne sont pas reprises dans le PADD, tant en ce qui concerne les corridors écologiques que les trames verte et bleue dont le rapport Alisea fait état.

Les diverses présentations du projet, en ses différentes composantes, tant aux élus municipaux à trois reprises qu'aux PPA (une fois) ne permettent pas une lisibilité du projet propre à sa compréhension.

Les besoins comme la production de logements estimés sont incohérents et fantaisistes. De sorte que les trois OAP prévues dans le projet, qui contribuent à l'étalement urbain prohibé par les lois ENE et ALUR et le SDRIF, n'ont pas lieu d'être.

Le contenu de la dispense préfectorale d'évaluation environnementale est entaché d'erreurs grossières. Cette dispense est de facto invalide. Le projet est donc présentement assujéti à une évaluation environnementale.

Enfin, la concertation et le bilan qui en a été tiré pour arrêter le projet ne sont pas conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Après l'émission d'un avis défavorable, la soussignée pour les raisons de non conformité sommairement exposées et tous autres à produire, déduire ou suppléer :

DEMANDE, par voie de recours gracieux,
L'ANNULATION DU PROJET DE PLU ARRÊTÉ LE 25 OCTOBRE 2017.

Le 20 janvier 2018.

Pour le Bureau


Marc KORENBAJZER
Président
